

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI,
TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE,
SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE, P.M.E.,
CLASSES MOYENNES ET ENERGIE
ET SERVICE PUBLIC FEDERAL DE PROGRAMMATION
PROTECTION DES CONSOMMATEURS
9 MARS 7003.

Arrêté royal relatif à la sécurité des ascenseurs Publié le : 30-04-2003

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des consommateurs, notamment l'article 4, § 1 er, remplacé par la loi du 1.8 décembre 2002.

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, notamment l'article 4:

Vu la recommandation de la Commission européenne 95/216/CE du 8 juin 1995 concernant l'amélioration de la sécurité des ascenseurs existants

Vu le règlement général pour la protection du travail, approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947, notamment les articles 270 et 271, remplacé par l'arrêté royal du 2 septembre 1983 et modifié par l'arrêté royal du 12 décembre 1984;

Vu l'avis de la Commission de la Sécurité des Consommateurs, donné le 20 novembre 2001;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail, donné le 25 octobre 2002;

Vu l'avis n° 32.805/1 du Conseil d'Etat, donné le 21 mars 2002:

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Emploi et Notre Ministre de la Protection de la Consommation, Nous avons arrêté et arrêtons

CHAPITRE Ier. Définitions

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° la loi : la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des consommateurs:

2° ascenseur : un appareil qui dessert des niveaux définis dans un bâtiment ou une construction à l'aide d'une cabine qui se déplace selon une course parfaitement fixée dans l'espace et dont l'inclinaison sur l'horizontale est supérieure à 15 degrés, destiné au transport « de personnes » ou « de personnes et d'objets »;

3° entreprise d'entretien : personne physique ou morale spécialisée dans l'entretien d'ascenseurs;

4° entreprise d'entretien certifiée : entreprise d'entretien, qui est certifiée selon les normes de la série EN ISO 9001(2000) pour les activités « entretien d'ascenseurs »,



En toute insouciance

Certaines personnes, pour faire un peu de sport ou pour des raisons de santé préfèrent emprunter l'escalier plutôt que l'ascenseur. Il n'empêche que la plupart d'entre nous passons chaque année, en toute insouciance, de nombreuses heures dans les ascenseurs, sans même songer aux services qu'ils nous rendent chaque jour. Et nous trouvons normal que les quelques 75 000 ascenseurs que compte la Belgique nous conduisent, en toute sécurité, à l'étage où nous devons nous rendre.

Il existe déjà une obligation légale ...

La sécurité dans les ascenseurs est régie par la loi du 9 février 1994 qui impose une obligation générale de sécurité. Dès lors, les propriétaires ou gestionnaires d'ascenseurs sont tenus d'offrir des services sûrs aux utilisateurs. De ce fait, pour garantir cette sécurité, les ascenseurs doivent satisfaire à certaines exigences techniques. Grâce à un nouvel arrêté royal qui est entré en vigueur le 10 mai 2003, les propriétaires et les gestionnaires ont désormais à leur disposition un certain nombre de procédures concrètes et de calendriers grâce auxquels ils seront en mesure de se conformer dans la pratique à l'obligation générale de sécurité imposée par la loi. Cet arrêté s'applique aussi bien aux entreprises qu'aux immeubles à appartements privés.

...et une directive européenne

Depuis 1995, une directive de la Commission européenne impose aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires d'une part, pour assurer une maintenance suffisante de tous les ascenseurs et d'autre part, pour en améliorer la sécurité. Le nouvel arrêté royal a été rédigé pour répondre à ces recommandations. Grâce à lui, la Belgique respecte donc en tous points la législation européenne en matière de sécurité dans les ascenseurs.

La sécurité dans les ascenseurs: un problème sous-estimé

Chaque jour, en Belgique, des millions de boutons d'ascenseurs sont enfoncés sans qu'il n'y ait le moindre problème. Il ne faut pas pour autant que notre attention se relâche sur le plan de la sécurité car nous ne sommes jamais à l'abri d'un accident. En effet, dans certains cas exceptionnels, il arrive qu'un accident ait une issue fatale ou entraîne une incapacité de travail de longue durée, voire permanente. Il ne faut donc en aucun cas sous-estimer les conséquences sociales et économiques du problème de sécurité dans les ascenseurs.

Quelles sont les principales causes d'accidents?



Parmi les principales causes d'accidents, citons entre autres l'absence de porte de cabine ou son mauvais fonctionnement, une précision insuffisante lors de l'arrêt de l'ascenseur, des mouvements incontrôlés de l'ascenseur vers le bas

ou vers le haut, un éclairage défectueux ou absent ainsi que l'impossibilité de demander de l'aide. La majeure partie des problèmes se posent avec les anciens ascenseurs. Et ils sont relativement par un organisme de certification, qui est notifié en exécution des articles 31 et 32 de l'arrêté royal du 10 août 1998 portant exécution de la directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 juin 1995 concernant le rapprochement des législations des Etats-membres relatives aux ascenseurs;

5° SECT: service qui est reconnu comme service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail des ascenseurs, en application de l'arrêté royal du 29 avril 1999 concernant l'agrément de services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail;

6° modernisation : modifications de l'ascenseur visant à améliorer le niveau de sécurité;

7° entreprise de modernisation : personne physique ou morale spécialisée dans la modernisation d'ascenseurs;

8° propriétaire : toute personne physique ou morale qui a un ascenseur en propriété;

9° gestionnaire : le propriétaire ou celui qui met de la part du propriétaire l'ascenseur à la disposition des utilisateurs.

10° la mise en service : la première mise à disposition de l'ascenseur:

11° examen : évaluation du niveau de sécurité de l'as-

12° entretien préventif : ensemble des opérations régulières nécessaires pour assurer à la fois le maintien en bon état de fonctionnement, la sécurité, anticiper et prévenir les défaillances prévisibles de l'ascenseur et de ses comnosants.

13° inspection préventive : ensemble d'inspections et des tests tels que décrit à l'annexe II, réalisés par un SECT:

14° analyse de risque : examen relatif aux aspects de sécurité visés à l'annexe l pour déterminer si des mesures de prévention suffisantes ont été mises en oeuvre eu égard aux dangers correspondants.

15° ministre compétent : le ministre qui a la sécurité du travail dans ses attributions, s'il s'agit d'un ascenseur utilisé principalement dans le cadre du travail; dans les autres cas, le ministre qui a la sécurité des consommateurs dans ses attributions.

CHAPITRE II. Champ d'application

Art. 2. Le présent arrêté est d'application sur tous les ascenseurs à l'exception :

1° des monte-escaliers spécifiquement destinés à une utilisation par des personnes à mobilité réduite:

2° des ascenseurs de puits de mines;

3° des monte-charges non accompagnés.

Le présent arrêté ne concerne pas la mise sur le marché et la mise en service de nouveaux ascenseurs.



nombreux! En effet, 61% des ascenseurs dans notre pays ont plus de 20 ans et plus de 12 000 d'entre eux ont même plus de 45 ans. C'est pourquoi, il convient d'accorder une attention toute particulière aux aspects de sécurité dans les ascenseurs, comme nous le faisons pour d'autres objets de la vie courante comme notre voiture, notre poste de télévision ou notre réfrigérateur. Et c'est précisément pour cette raison qu'un calendrier détaillé des obligations auxquelles les propriétaires et les gestionnaires doivent satisfaire a été établi sur base des années de service des ascenseurs. Vous trouverez ce calendrier plus loin dans cette brochure.

Plus de distinction entre ascenseurs à usage privé et ascenseurs à usage professionnel



Le nouvel arrêté royal est le fruit d'une réflexion approfondie sur la sécurité dans les ascenseurs menée conjointement par les pouvoirs publics, les entreprises d'entretien et de modernisation, les SECT, les propriétaires, les utilisateurs et les fabri-

cants. Le texte adopté tient compte des intérêts de chacun. Parmi ses principales nouveautés, soulignons que plus aucune distinction n'est faite entre les ascenseurs à usage professionnel et les ascenseurs à usage privé. Désormais une seule et même réglementation est donc applicable à tous les ascenseurs. Inspection, entretien et analyse de risque en sont les mots clés. L'arrêté royal n'impose aucune nouvelle obligation de sécurité mais offre aux propriétaires et aux gestionnaires une solution réaliste leur permettant de satisfaire à l'obligation absolue de sécurité qui figure dans la loi et ainsi de leur apporter plus de tranquillité sur ce point. Comme dit le proverbe : mieux vaut prévenir que guérir!

CHAPITRE III. Conditions générales de sécurité

Art. 3. Le gestionnaire veille à ce que l'ascenseur mis à la disposition ne présente pas de danger pour la sécurité des utilisateurs en cas d'usage auquel on peut raisonnablement s'attendre.

Art. 4. § 1er. Le gestionnaire fait effectuer une analyse de risque de l'ascenseur par un SECT une première fois, au plus tard dix ans après la première mise en service de l'ascenseur, et ensuite endéans des périodes intermédiaires de maximum dix ans. S'il s'agit d'un ascenseur utilisé principalement dans le cadre du travail, l'analyse de risque est réalisée en concertation avec le conseiller en prévention du service interne ou externe concerné de prévention et de protection au travail, qui dispose d'une formation complémentaire du premier niveau conformément à l'arrêté royal du 10 août 1978 déterminant la formation complémentaire imposée aux chels des services de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et à leurs adjoints.

Lorsque l'analyse de risque est effectuée, il est non seulement tenu compte des caractéristiques techniques de l'ascenseur, mais aussi des caractéristiques d'utilisation spécifiques pour les utilisateurs qui utilisent l'ascenseur tous les jours ou plusieurs fois par semaine. Une attention particulière est portée dans le cas où un de ces utilisateurs est une personne à mobilité réduite.

Il est également possible de tenir compte de la valeur historique de l'ascenseur, après avis des services compétents pour la protection des monuments et des sites.

Dans les cas mentionnés aux deuxième et troisième alinéas, il est possible de prendre en compte des aspects de sécurité autres que ceux figurant à l'annexe I, mais le même niveau de sécurité doit néanmoins être oaranti.

§ 2. Après chaque transformation d'un ascenseur par laquelle ses caractéristiques concernant la sécurité de son utilisation peuvent être modifiées, le propriétaire fait effectuer un examen par un SECT avant remise en service de son ascenseur.

CHAPITRE IV. Programme de modernisation

Art. 5. § 1 er. Sur base du rapport de l'analyse de risque qu'il a effectué, le SECT détermine les risques graves pour lesquels un entretien immédiat ou une réparation est requis et les risques pour lesquels une modernisation est nécessaire.

Si des risques importants qui nécessitent un entretien immédiat ou une réparation ont été constatés durant l'analyse de risque, l'usage de l'ascenseur est interdit jusqu'au moment où les travaux nécessaires ont été réalisés. § 2. Le propriétaire fait effectuer les modernisations nécessaires par une entreprise de modernisation.

L'entreprise de modernisation propose au préalable au propriétaire les solutions techniques possibles afin de répondre aux risques constatés, avec mention du prix, des avantages et des inconvénients des différentes solutions possibles.

- § 3. Au plus tard six mois après l'exécution de l'analyse de risque, le gestionnaire fait parvenir le planning des travaux de modernisation au SECT qui a réalisé l'analyse de risque.
- § 4. Le gestionnaire fait contrôler les travaux de modernisation par le SECT qui a effectué l'analyse de risque. Cet organisme délivre une attestation de régularisation. Ces mises en service ont lieu dans le respect du planning établi.

CHAPITRE V. Exploitation

- Art. 6. § 1er. Le gestionnaire fait entretenir l'ascenseur par une entreprise d'entretien conformément aux instructions du producteur de l'ascenseur. En cas d'absence d'instruction d'entretien, il est tenu de procéder à un entretien préventif au moins deux fois par an.
- § 2. Le gestionnaire fait procéder à une inspection préventive de son ascenseur par un SECT en respectant les fréquences mentionnées ci-après :
- dans le cas où l'entretien préventif de l'ascenseur est effectué par une entreprise d'entretien certifiée conformément aux définitions du § 1 er, l'ascenseur doit être soumis annuellement à une inspection préventive, complétée par une inspection semestrielle des points suivants énumérés à l'annexe II : 4°e, 5°c, 5°e, 5°h et 6°;
- dans les autres cas, l'ascenseur est soumis à une inspection préventive tous les trois mois.
- § 3. Lorsqu'un danger grave, une infraction ou la non-exécution du planning des travaux de modernisation prévus à l'article 5, § 3, sont constatés lors de l'inspection préventive, le SECT détermine un délai endéans lequel l'ascenseur doit être remis en ordre.
- Art. 7. Le gestionnaire constitue un dossier de sécurité. Ce dossier a trait au minimum :
- 1° aux rapports des analyses de risque;
- 2° aux documents relatifs aux programmes de modernisation et à son exécution:
- 3° à l'enregistrement de l'exécution de l'entretien préventif;
- 4° aux rapports des inspections préventives.
- Art. 8. Dans le cas où un employeur utilise un ou plusieurs étages d'un immeuble, qu'il l'utilise totalement ou partiellement pour ses activités professionnelles, il souscrit un contrat d'engagement avec le gestionnaire afin que ce dernier donne une copie de chaque analyse des risques ainsi que de chaque inspection préventive effectuée aux ascenseurs, qui sont utilisés par ses employés dans l'exercice de leur contrat de travail

Les lignes de force de l'arrêté royal

Le nouvel arrêté royal s'applique à tous les ascenseurs. Il prévoit un plan en plusieurs étapes visant à en améliorer progressivement la sécurité. Désormais, tous les ascenseurs doivent être soumis à des entretiens préventifs effectués par des sociétés spécialisées. Il convient en outre de faire réaliser des inspections préventives par un Service Externe pour les Contrôles Techniques (SECT). De la

même manière, les propriétaires ou gestionnaires sont également tenus de faire appel à un SECT pour soumettre leurs ascenseurs à une analyse de risque. Celle-ci indiquera si des interventions urgentes sont nécessaires à court terme.

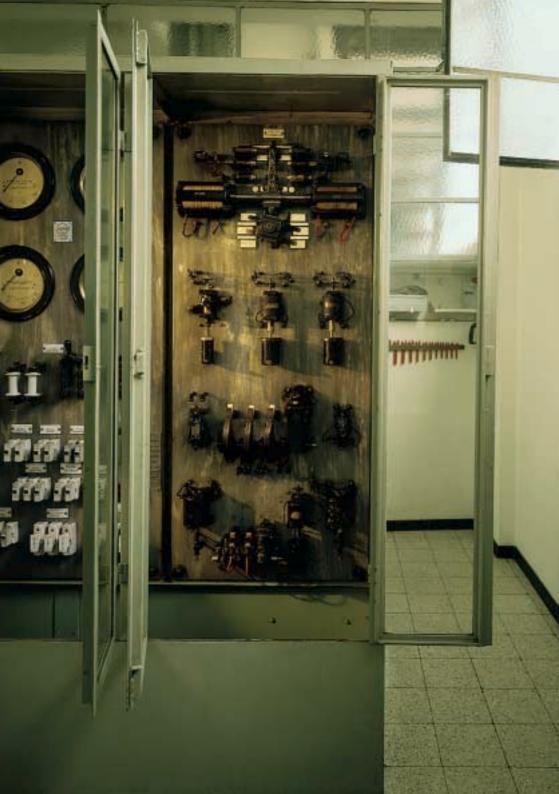
Que faut-il entendre par Service
Externe pour les Contrôles
Techniques (SECT)?
Un SECT est une entreprise
privée indépendante agréée par
les autorités belges pour le contrôle technique des ascenseurs.

Pour les modifications et modernisations non urgentes, un timing de réalisation précis doit également être respecté. Par contre, si aucune intervention n'est nécessaire, une nouvelle analyse de risque ne sera requise qu'après dix ans. Notons encore que chaque propriétaire ou gestionnaire est obligé de tenir un dossier de sécurité de son installation et faire figurer dans son ascenseur des indications claires permettant à l'utilisateur de savoir ce qu'il doit faire en cas de problème.

Quelques précisions concernant ces lignes de force

Entretien préventif

L'entretien préventif est obligatoire depuis le 10 mai 2003. Il doit être effectué par une société d'entretien spécialisée. Si cette société dispose d'un certificat ISO 9001:2000 (certificat pour l'entretien d'ascenseurs), cela constitue une garantie mettant



CHAPITRE VI.

Avertissements et inscriptions

Art. 9. Les avertissements et les inscriptions se rapportant à l'usage sûr de l'ascenseur sont au moins rédigés dans la langue ou les langues de la région linguistique où est situé l'ascenseur et:

- 1° sont lisibles et compréhensibles:
- 2° se trouvent à un endroit clairement visible et bien mis en évidence:
- 3° sont indélébiles.
- Art. 10. Chaque ascenseur porte, à un endroit bien visible de la cabine, les inscriptions suivantes :
- 1° le numéro d'identification et l'année de construction, si connu:
- 2° la charge nominale:
- 3° le nombre maximal de personnes qui peuvent être transportées:
- 4° les coordonnées du propriétaire ou du responsable à contacter en cas de problème:
- 5° le nom du service du SECT;
- 6° le nom de l'entreprise d'entretien.

CHAPITRE VII. Surveillance

Art. 11. Le gestionnaire tient le dossier de sécurité à la disposition des agents désignés en exécution de l'article 19, § 1er, de la loi.

Art. 12. Sans préjudice des obligations de l'employeur dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, le gestionnaire informe immédiatement le service administratif désigné en exécution de l'article 7 de la loi de tout incident grave et de tout accident grave survenu à un utilisateur lors de l'utilisation d'un ascenseur.

CHAPITRE VIII. Mesures transitoires

Art. 13. Pour les ascenseurs qui ont été mis en service avant le 1er juillet 1999, le gestionnaire détermine en concertation avec le SECT de son choix au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la date à laquelle la première analyse de risque sera effectuée.

Art. 14. Le gestionnaire fait effectuer la première analyse de risque de l'ascenseur au plus tard avant :

- 1° les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté pour les ascenseurs mis en service avant le 1er janvier 1958;
- 2° les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du

en évidence une profesapproche sionnelle et une connaissance approfondie de la technologie des ascenseurs. Toutefois, il n'est pas obligatoire de faire appel à de telles sociétés certifiées. En ce qui concerne la fréquence à laquelle l'entretien préventif doit



être effectué, il convient de se référer aux directives du constructeur de l'ascenseur. Si celui-ci n'a donné aucune directive spécifique en la matière, l'entretien préventif doit avoir lieu au moins deux fois par an. Vous pouvez vous procurer les coordonnées des entreprises certifiées ISO 9001:2000 en écrivant à l'adresse suivante :

SPF Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie Qualité et Sécurité

North Gate III, 16 Boulevard du Roi Albert II 1000 Bruxelles

e-mail: safety.services@mineco.fgov.be site internet: www.mineco.fgov.be

Inspections préventives

Des inspections préventives sont également obligatoires depuis le 10 mai 2003. Elles ont pour but de détecter à temps certains défauts. Elles doivent impérativement être effectuées par un SECT agréé. La liste des SECT agréés peut être consultée sur le site internet du service public fédéral - SPF Emploi,

Travail et Concertation sociale:

www.meta.fgov.be (rubrique : listes/Service Externe pour les Contrôles Techniques/appareils de levage).

Lors de l'inspection préventive, le SECT se concentrera sur l'examen du fonctionnement général de l'ascenseur. Un aperçu détaillé des contrôles minimums à effectuer lors d'une inspection préventive figure à l'annexe II de l'arrêté royal. La fréquence à laquelle les inspections préventives doivent être réalisées dépend du type de société spécialisée qui se charge de l'entretien préventif. S'il s'agit d'une entreprise d'entretien disposant d'un certificat ISO 9001:2000, il suffit de soumettre une fois par an l'ascenseur à une inspection préventive approfondie complétée par un contrôle semestriel de ses aspects de sécurité. Par contre, si la société d'entretien n'est pas certifiée ISO 9001:2000, les inspections préventives devront avoir lieu tous les trois mois.

Analyse de risque

Il est obligatoire de faire procéder à une analyse de risque par un Service Externe pour les Contrôles Techniques (SECT). Dans tous les cas, cette analyse doit être effectuée pour la première fois au plus tard dix ans après la mise en service initiale de



l'ascenseur et par la suite à des intervalles de dix ans maximum.

Mais pour tous les ascenseurs qui ont été mis en service avant le ler juillet 1999, les propriétaires ou gestionnaires sont tenus de prendre contact avec un SECT avant le 10 novembre 2003 pour

convenir d'une date à laquelle la première analyse de risque sera effectuée.

En outre, pour les ascenseurs plus anciens, le calendrier suivant est applicable :

- si l'ascenseur date d'avant 1958, l'analyse de risque doit être effectuée au plus tard le 10 mai 2004;
- si l'ascenseur a été mis en service entre le 1er janvier 1958 et le 31 mars 1984, l'analyse de risque doit avoir lieu au plus tard le 10 mai 2005;

présent arrêté pour les ascenseurs mis en service entre le 1er ianvier 1958 et le 31 mars 1984:

3° les trois ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté pour les ascenseurs mis en service entre le 1er avril 1984 et avant le 1er avril 1996.

CHAPITRE IX. Dispositions abrogatoires et finales

Art. 15. Les articles 270 et 271 du règlement général pour la protection du travail, approuvés par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947, remplacés par l'arrêté royal du 2 septembre 1983 et modifiés par l'arrêté royal du 12 décembre 1984, sont abrogés en ce qui concerne les ascenseurs destinés au transport « de personnes » ou « de personnes et d'objets ».

Art. 16. Notre Ministre ayant l'Emploi dans ses attributions et Notre Ministre ayant la Protection de la Consommation dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Donné à Bruxelles, le 9 mars 2003.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de l'Emploi.

L. ONKELINX

Le Ministre de la Protection de la Consommation.

I. TAVFRNIFR

ANNEXEI

Aspects de sécurité à prendre en compte lors de l'analyse de risque

Les mesures de sécurité dont question dans cette annexe sont exécutées lorsque les risques correspondants existent. Comme déterminé à l'article 4, l'analyse de risque doit être effectuée non seulement en tenant compte des caractéristiques techniques de l'ascenseur, mais aussi de l'éventuelle valeur historique de l'ascenseur et des caractéristiques d'utilisation spécifique, dans la mesure du raisonnable pour les utilisateurs de l'ascenseur (une attention particulière doit être portée dans le cas où un des utilisateurs est de mobilité réduite).

- 1° Tout équipement de sécurité existant qui fonctionne anormalement et tout danger grave visé à l'article 5 sont remis en ordre immédiatement.
- 2° Les mesures de sécurité minimales suivantes sont prises avant le 1er ianvier 2008 :
- a) un rideau de sécurité électronique ou une porte cabine (la fermeture automatique des portes cabines n'est pas obligatoire sauf si les conditions d'utilisation spécifique la requièrent);

b) un éclairage de la gaine, de la salle des machines et de la cuvette;

c) élimination ou enveloppement des produits contenant de l'amiante:

 d) précision d'arrêt suffisante tenant compte des caractéristiques techniques et de l'affectation de l'ascenseur;
 e) adaptation des gaines avec des parois discontinues lorsque les parties mobiles sont accessibles;

f) adaptation des cabines avec des parois non fermées lorsque les parties mobiles sont accessibles;

 g) verrouillage positif des portes palières avec une interruption automatique du circuit électrique;

h) portes cabines à pourvoir d'un contact de porte avec une interruption automatique du circuit électrique:

 i) un éclairage de secours et un système de communication bidirectionnel dans la cabine;

j) une aération suffisante de la cabine afin d'éviter le danger d'asphyxie en cas d'enfermement de lonque durée.

3° Les mesures de sécurité minimales suivantes sont prises avant le 1er ianvier 2013 :

 a) pour les ascenseurs dont la vitesse est supérieure à 0,63 m/s: une porte cabine (la fermeture automatique des portes cabines n'est pas obligatoire sauf si les conditions d'utilisation spécifique la requièrent);

b) pour les accenseurs dont la vitesse est inférieure ou égale à 0,63 m/s : un rideau de sécurité électronique ou une porte cabine (la fermeture automatique des portes cabines n'est pas obligatoire sauf si les conditions d'utilisation spécifique la requièrent). Une porte cabine est obligatoire lorsque les parois de la gaine présentent des irrégularités dangereuses en face de l'ouverture de la cabine; c) prévoir un éclairage des arrêts.

4° En fonction du résultat de l'analyse de risque prévue à l'article 4 du présent arrêté :

 a) adapter l'ascenseur pour les utilisateurs à mobilité réduite lorsqu'il est fort probable que cet ascenseur soit régulièrement utilisé par des personnes à mobilité réduite (dans ce cas la précision d'arrêt prévue au point 2, d est limitée à 10 mm);

b) adapter les protections de la gaine, du contrepoids et des parties mobiles entre différents ascenseurs;

c) adapter l'accessibilité de la gaine et de la salle des machines;

d) adapter des parties mobiles en salle des machines; e) adapter le système de déverrouillage des portes palières, qui permet une ouverture manuelle de la porte cabine, au moyen d'un outillage spécial;

f) protection des serrures des portes palières;

 g) dans le cas de porte palière à fonctionnement manuel, empêcher qu'une porte cabine automatique ferme avant que la porte palière ne soit fermée;

h) limiter la distance entre le seuil de la cabine et les arrêts:

• pour les ascenseurs mis en service entre le 1 er avril 1984 et le 1 er avril 1996, il convient de procéder à l'analyse de risque au plus tard le 10 mai 2006.

Les propriétaires et gestionnaires peuvent choisir librement le SECT agréé auquel ils veulent faire appel pour l'analyse de risque.

Sur base d'une liste de contrôle tenant compte des caractéristiques techniques de l'ascenseur et de ses conditions d'utilisation spécifiques (usage fréquent par des personnes à mobilité réduite, par exemple), le SECT indique les risques graves nécessitant une intervention im-



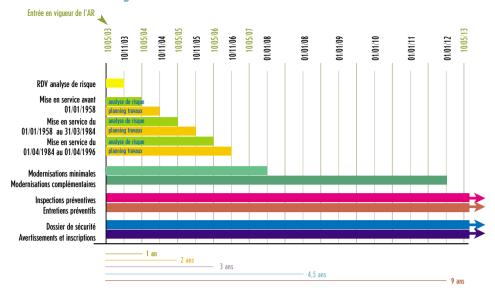
11

médiate et ceux requérant une modernisation de l'installation. Un aperçu détaillé de cette liste de contrôle figure à l'annexe I de l'arrêté royal. Le service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie est compétent pour la sécurité des ascenseurs et veille à la qualité et à l'objectivité de l'analyse des SECT.

Le calendrier qui figure à la page suivante indique clairement à quelles dates les analyses de risque et les travaux de modernisation non urgents doivent être réalisés. Certaines interventions de modernisation doivent avoir lieu au plus tard cinq ans après l'analyse de risque, d'autres dans un délai de dix ans.

suite à la page 14

Arrêté Royal du 9 mars 2003 : la sécurité des ascenseurs





- Contactez un SECT avant le 10/11/2003 et fixez avec lui la date à laquelle il effectuera l'analyse de risque de votre ascenseur.
- 2.Faites effectuer l'analyse de risque de votre ascenseur par un SECT au plus tard aux dates limites suivantes :
 - 10/05/2004 pour les ascenseurs mis en service avant le 01/01/1958
- 10/05/2005 pour les ascenseurs mis en service entre le 01/01/1958 et le 31/03/1984
- 10/05/2006 pour les ascenseurs mis en service entre le 01/04/1984 et le 01/04/1996
 - 2.1. Si l'analyse de risque montre qu'il n'y a pas de dangers, rendez-vous dans 10 ans pour une nouvelle analyse de risque.
 - 2.2. Si l'analyse de risque montre qu'il y a danger, il faut y remédier :
 - s'il y a risques graves, un entretien immédiat ou une réparation immédiate doivent avoir lieu. L'ascenseur peut, dans certains cas, être mis hors service jusqu'à la mise à niveau de la sécurité.
 - s'il y a des risques pour lesquels une modernisation est nécessaire, les travaux doivent être faits avant le 01/01/2008 (4,5 ans) ou avant le 01/01/2013 (9,5 ans) en fonction des instructions du SECT.
- 3. Contactez une société de modernisation pour établir un planning des travaux de modernisation. Ce planning doit être envoyé à votre SECT au plus tard 6 mois après l'analyse de risque.
- 4. Faites contrôler le niveau de sécurité de votre ascenseur à la fin des travaux par votre SECT. Ce dernier délivrera une attestation de régularisation si tout est en ordre.
- 5. Sont obligatoires sur tous les ascenseurs depuis le 10 mai 2003 :
 - les inspections préventives par un SECT
 - les entretiens préventifs par une société d'entretien pour ascenseur
 - la tenue par le propriétaire ou par le gestionnaire d'un dossier de sécurité
 - les inscriptions et les avertissements précis, au minimum dans la langue de la région, dans la cabine de chaque ascenseur.



Modernisation

Si l'analyse de risque indique que des travaux de modernisation sont nécessaires, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ascenseur doit prendre contact avec une entreprise spécialisée pour les faire effectuer. Cette entreprise proposera diverses solutions techniques possibles afin de répondre aux risques constatés, avec mention du prix, des avantages et des inconvénients des différentes solutions. Dans les six mois, le propriétaire ou le gestionnaire doit communiquer le planning précis des travaux de modernisation au SECT qui a effectué l'analyse de risque et faire ensuite contrôler ces travaux par le même SECT.

Dossier de sécurité

Depuis le 10 mai 2003, il est obligatoire de tenir un dossier de sécurité pour chaque ascenseur. Il s'agit d'une sorte de livre de bord dans lequel sont consignées toutes les informations relatives aux entretiens préventifs, aux inspections préventives, aux analyses de risque, aux travaux de modernisation nécessaires et à leur exécution.

Indications dans l'ascenseur

Un certain nombre d'indications précises doivent obligatoirement figurer dans chaque cabine d'ascenseur : le numéro d'identification, le nombre maximum de personnes pouvant y prendre place, les coordonnées du propriétaire ou du gestionnaire, le nom du SECT ayant effectué les inspections et le nom de l'entreprise spécialisée chargée des entretiens.

- i) prévoir un contact électrique de sécurité sur le verrouillage:
- j) prévoir des limiteurs de vitesse, parachutes et amortisseurs adaptés aux circonstances, pour que les possibles accélérations et décélérations ne causent pas de danger pour les utilisateurs:
- k) prévoir un dispositif de secours permettant de libérer les utilisateurs d'une cabine:
- assurer la protection contre les chocs électriques
 (assurer une liaison équipotentielle):
- m) prévoir des adaptations pour que l'entretien et l'inspection puissent se faire dans des conditions sûres.

ANNEXE II

Contrôles minimaux à effectuer lors de l'inspection préventive

- 1° Examen des inscriptions obligatoires :
- a) le numéro d'identification et l'année de construction;
- b) la charge nominale;
- c) le nombre maximal de personnes transportables;
- d) les données d'identification du propriétaire et du responsable à contacter en cas de besoins:
- e) le nom de l'entreprise d'entretien;
- f) le nom du service du SECT:
- g) si c'est d'application : le marquage CE.
- 2° Présence dans le dossier de sécurité :
- a) des rapports des analyses de risque:
- b) des documents relatifs aux programmes de modernisation et à son exécution;
- c) de l'enregistrement de l'acte d'entretien préventif;
- d) des rapports des inspections préventives:
- e) d'une notice de fonctionnement (instruction de commande manuelle et de secours):
- f) des instructions d'entretien;
- g) en cas d'application : la déclaration de conformité CE.
- 3° Présence, état et fonctionnement de :
- a) éclairage de secours et éclairage de la cabine, de la gaine, de la salle des machines et du local des poulies;
- b) disjoncteur principal;
- c) disjoncteurs de secours;
- d) limiteurs de course;
- e) limiteur de vitesse;
- f) parachute;
- g) dispositif contre les mouvements ascensionnels incontrôlés.
- h) protection contre la surcharge.
- 4° Présence et état général de :
- a) accès et moyens d'accès;
- b) présence d'objets étrangers;
- c) parties de l'installation électrique telles que câbles, fusibles et prises de courant:

d) guides, charpente et autres composants (liaisons et ancrages);

e) frein et garnitures de frein;

f) machine d'ascenseur;

g) aération (salle des machines, gaines et cabine):

h) dispositifs de commandes dans la cabine;

i) tôle chasse-pieds sous la cabine.

5° Inspection technique de la gaine et de la cabine :

a) genre et type de parois de la gaine;

b) cabine et garniture de la cabine avec vérification des

c) étrier et suspension de la cabine et du contrepoids;

d) coulisseaux de guidage de la cabine et du contrepoids;

e) câbles, crémaillère, chaînes : nombre, liaisons aux extrémités tension état rapport d'enroulement

f) câbles électriques souples sous la cabine:

g) contrôle des portes palières, des portes à la cabine et des portes d'accès à la gaine:

h) verrouillage et contact des portes;

i) trappe de secours;

j) dispositif de sécurité en fond de cuvette : interrupteur d'arrêt. limiteur de vitesse:

k) dispositif de commande pour l'inspection sur le toit de la cabine:

I) dispositif de communication de secours dans la cabine, en cuvette et sur le toit de la cabine:

m) roues et poulies : dimensions, rapport d'enroulement,

n) toit de cabine : état général, stabilité, commandes...;

 o) cuvette : accès, espace de sécurité, état général, fonctionnement des amortisseurs, objets étrangers;

 p) jeu entre la cabine et le contrepoids et les parois de la cabine:

a) protection du contrepoids.

6° Rapport avec les mentions suivantes :

a) identification du propriétaire et/ou du gestionnaire:

b) identification de l'agent examinateur:

c) lieu d'examen;

d) date de l'examen:

e) marque, type, numéro d'identification et année de construction de l'ascenseur, si connu:

f) caractéristiques de l'ascenseur : charge nominale, vitesse nominale et nombre d'arrêts;

g) attestations présentées;

h) description des contrôles effectués et des tests réalisés; i) remarques concernant les manquements constatés et/ou les infractions;

j) conclusions et avis.

En bref:

Vous êtes propriétaire ou gestionnaire (d'un ou plusieurs ascenseurs)?

- En tant que propriétaire ou gestionnaire, vous êtes tenu de n'offrir que des services sûrs. Si vous ne respectez pas cette obligation, votre responsabilité peut être engagée en cas d'accident.
- •Il n'existe plus aucune distinction entre les ascenseurs à usage professionnel et les ascenseurs à usage privé.
- Une analyse de risque, un entretien préventif et une inspection préventive sont désormais obligatoires pour tous les ascenseurs.
- Pour les ascenseurs mis en service avant le 1er juillet 1999, vous devez convenir d'une date pour l'analyse de risque avec un SECT agréé avant le 10 novembre 2003.
- Vous devez également prendre contact avec un SECT pour les inspections préventives.
- Vous pouvez choisir deux SECT différents pour l'analyse de risque et les inspections préventives.
- Si l'analyse de risque indique que des travaux de modernisation sont nécessaires, vous avez au minimum jusqu'au ler janvier 2008 et au maximum jusqu'au ler janvier 2013 pour les faire effectuer. Par contre, les risques graves nécessitent dans tous les cas une intervention immédiate.
- Vous devez faire effectuer les travaux de modernisation par une entreprise spécialisée.

Vous êtes utilisateur?

- Suivez les instructions figurant dans l'ascenseur. S'il est indiqué clairement que l'ascenseur peut transporter au maximum quatre personnes, n'essayez donc pas d'y monter à six.
- · Respectez les consignes générales de sécurité.
- N'hésitez pas à signaler immédiatement les éventuels problèmes au propriétaire de l'ascenseur. Ses coordonnées doivent figurer obligatoirement dans chaque ascenseur.

Il peut être contacté

par fax 02/206.55.77

par e-mail info.produitsconsommateurs@mineco.fgov.be

ou par courrier Guichet central pour les produits North Gate III, 16 Boulevard du Roi Albert II 1000 Bruxelles

La Ministre de la Protection de la Consommation SPP Protection des Consommateurs

